

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Genton, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, Alfred Gérin, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard-Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Paul Caron, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 245 (1985-1986).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : L'accord du 10 septembre 1985 entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements tend à favoriser les investissements dans le plus peuplé des « pays les moins avancés »	3
PREMIERE PARTIE. — L'accord du 10 septembre 1985 : des dispositions classiques s'inscrivant dans le cadre d'une pratique conventionnelle bien établie	4
A. — Un régime usuel d'encouragement des investissements réciproques	4
1. <i>Un champ d'application défini de façon extensive</i>	4
2. <i>Des dispositions classiques d'encouragement des investissements</i>	5
3. <i>Des clauses finales habituelles</i>	5
B. — Un régime assorti de garanties substantielles accordées aux investisseurs	6
1. <i>La liberté conditionnée de transfert des revenus de l'investissement</i>	6
2. <i>Les autres garanties destinées à assurer la protection des investissements</i>	7
a) <i>Le droit à une juste indemnité</i>	7
b) <i>Le principe de la subrogation de l'un des Etats</i>	7
c) <i>L'application de dispositions plus favorables que celles du présent accord</i> .	7
C. — Un système de règlement des différends conforme aux usages	7
SECONDE PARTIE. — La République populaire du Bangladesh : la situation politique incertaine du plus peuplé des Etats les plus pauvres est dominée par des données économiques dramatiques nécessitant une puissante aide financière extérieure	9
A. — Les données politiques	9
1. <i>Rappel historique : un Etat jeune, qui a accédé à l'indépendance en 1971</i>	9
2. <i>La situation politique actuelle</i>	10
B. — Les données économiques	11
1. <i>Les principaux indicateurs économiques : un des pays les plus pauvres du monde</i>	11
2. <i>Une situation aggravée par des catastrophes naturelles récurrentes</i>	13
C. — Les relations bilatérales entre la France et le Bangladesh	14
1. <i>Des relations politiques de qualité, s'appuyant sur une présence modeste</i> .	14
2. <i>Des relations économiques et commerciales limitées</i>	15
CONCLUSION	15

MESDAMES, MESSIEURS,

Situé sur le delta du Gange et du Brahmapoutre, le Bangladesh ne rassemble pas moins de 98 millions d'habitants sur un territoire réduit de 144.000 kilomètres carrés — soit à peu près le quart de la France.

Cette région du Bengale oriental, rattachée en 1947 au Pakistan, accéda effectivement à l'indépendance, proclamée en mars 1971 par Mujibur Rahman, le 16 décembre de la même année, à l'issue du conflit indo-pakistanaï.

Le Bangladesh détient aujourd'hui — avec un P.N.B. de l'ordre de 150 dollars par habitant — le triste privilège d'être le plus peuplé des « pays les moins avancés » dont les Nations Unies ont défini les critères en 1971. Avec sa démographie galopante — plus de 2 % d'accroissement annuel de sa population —, ses ressources extrêmement réduites, le Bangladesh, frappé par des catastrophes naturelles — inondations, cyclones — périodiques, est l'un des pays les plus démunis de la planète.

L'ouverture accrue du pays aux investissements privés, qu'ils soient nationaux ou étrangers, est l'une des directions qui s'imposent aux dirigeants du Bangladesh pour accéder à un stade supérieur de développement.

C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord signé à Paris, le 10 septembre 1985, entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, dont le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation.

*

* *

PREMIÈRE PARTIE

L'ACCORD DU 10 SEPTEMBRE 1985 : DES DISPOSITIONS CLASSIQUES S'INSCRIVANT DANS LE CADRE D'UNE PRATIQUE CONVENTIONNELLE BIEN ÉTABLIE

Le présent projet de loi porte sur un type d'accord, touchant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, qui est désormais familier à votre commission : une trentaine de conventions fort semblables ont été à ce jour conclues par la France avec d'autres pays et approuvées par le Parlement.

L'accord signé le 10 septembre 1985 avec la République populaire du Bangladesh comporte ainsi des dispositions classiques tendant à mettre en place un régime d'encouragement et une protection réciproques des investissements français au Bangladesh, ainsi que des investissements — à vrai dire, fort hypothétiques — bengalais en France.

*

* *

A. — Un régime usuel d'encouragement des investissements réciproques.

i. Un champ d'application défini de façon extensive.

La définition du champ d'application de l'accord bilatéral résulte de son *article premier* puis précise, comme il est d'usage dans les conventions de ce type, le sens et la portée des « investissements », « nationaux », « sociétés », « revenus » et « zones maritimes » visés par l'accord entre la France et le Bangladesh.

Sans présenter de réelles originalités, ces définitions aboutissent à élargir autant que possible le champ d'application de la convention : l'énumération des types d'investissements couverts ne présente aucun caractère limitatif, dès lors que les opérations considérées ont été faites conformément à la législation du pays d'ac-

cueil ; la définition des sociétés couvre aussi bien celles ayant leur siège social sur le territoire de l'une des parties que celles contrôlées par des nationaux ou des personnes morales de l'une des parties contractantes.

L'article 2 précise par ailleurs que l'accord s'applique à la fois au territoire et aux zones maritimes de chacun des deux Etats. Les zones maritimes ainsi incluses dans le champ d'application de l'accord sont définies conformément à la récente convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Toutefois, aux termes de *l'échange de lettres n° 1* annexé à l'accord, les questions d'ordre fiscal sur le territoire ou dans les zones maritimes des deux parties n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord.

2. Des dispositions classiques d'encouragement des investissements.

Dans ce cadre, *l'article 3* pose le principe général de l'encouragement réciproque apporté par chacune des parties aux investissements légalement effectués par des ressortissants de l'autre partie.

Ce régime favorable aux investissements repose, comme à l'accoutumée, sur deux règles essentielles :

— l'octroi d'un traitement « juste et équitable » à ces investissements, conformément aux principes du droit international ; *l'article 4* de l'accord du 10 septembre 1985 prévoit en outre une protection et une sécurité complètes des investissements de l'autre partie ;

— second fondement essentiel du régime d'encouragement des investissements, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée est assuré, aux termes de *l'article 5*, aux nationaux et aux sociétés de chaque partie ; toutefois, ce régime ne s'étend pas — mais cette restriction est, là encore, usuelle — aux avantages consentis dans le cadre d'accords particuliers, tels qu'un marché commun, une union douanière, une zone de libre-échange ou toute autre forme d'accord économique régional.

3. Des clauses finales habituelles.

Enfin, *l'article 12* de l'accord entre la France et le Bangladesh comporte des dispositions finales classiques relatives à l'entrée en vigueur, à la durée d'application et aux modalités de dénonciation de la convention :

— l'accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments d'approbation ou de ratification par les deux pays ;

— il est conclu pour une durée initiale de dix années et restera en vigueur après ce terme, sauf dénonciation par l'une des parties précédée d'un préavis d'un an ;

— l'accord instaure en outre, à l'expiration de sa période de validité, une protection supplémentaire de dix ans pour les investissements déjà réalisés à cette date.

*

* *

B. — Un régime assorti de garanties substantielles accordées aux investisseurs.

1. La liberté conditionnée de transfert des revenus de l'investissement.

La première garantie accordée aux investisseurs concerne le libre transfert des revenus de l'investissement, du produit de sa cession éventuelle, ainsi que des remboursements d'emprunts contractés.

L'article 7 du présent accord précise à cet égard que les autorisations requises devront être délivrées en temps utile pour permettre, sans retard indu, le transfert envisagé au taux de change officiel applicable.

Cependant, en vertu de *l'échange de lettres n° 2* également annexé à l'accord du 10 septembre 1985 à la demande des autorités bengalaises, chaque partie pourra, « en cas de difficultés exceptionnelles de balance des paiements, pour une période limitée et sur une base non discriminatoire », exercer ses pouvoirs légaux, en conformité avec ses engagements en tant que membre du Fonds monétaire international.

Cette disposition — qui n'est pas inédite mais est d'autant plus nécessaire aux yeux du Bangladesh qu'il s'agit en l'espèce d'un des pays les plus pauvres, en proie aux plus graves difficultés économiques et financières — est habituellement interprétée comme suit : les difficultés exceptionnelles de balance des paiements envisagées ne pourraient justifier des mesures allant au-delà des obligations incombant à chacun des deux pays en tant que membre du F.M.I. Ce sont pour l'essentiel les dispositions relatives à la convertibilité des monnaies, prévues à l'article IV du statut du Fonds, qui sont visées : cet article IV prévoit que chaque Etat membre s'engage à assurer et à maintenir la convertibilité de sa monnaie nationale. Par ailleurs,

les mesures prises en cas de difficultés exceptionnelles ne pourraient être le prétexte à une nationalisation ou à une expropriation sans indemnité prompte et adéquate.

2. Les autres garanties destinées à assurer la protection des investissements.

Trois autres garanties principales sont assurées aux investisseurs par les articles 6, 9 et 10 du présent accord.

a) Le droit à une juste indemnité en cas de dépossession est inscrit à l'article 6. Dans les cas, notamment, d'expropriation ou de nationalisation, les investisseurs sont garantis contre tout risque d'arbitraire par le versement, sans retard, d'une « indemnisation prompte, adéquate et effective ». En cas d'événements politiques tels que conflit armé, révolution ou état d'urgence, les investisseurs de l'autre partie ne devront pas subir un traitement moins favorable que celui applicable aux nationaux de la nation la plus favorisée.

b) Le principe de la subrogation de l'un des Etats dans les droits des bénéficiaires d'une garantie donnée pour un investissement réalisé dans l'autre Etat au cas de versement aux bénéficiaires est d'autre part prévu à l'article 9 du présent accord. Ainsi se trouve posée la possibilité pour les investisseurs d'obtenir la garantie de leur Etat d'origine, sous réserve de l'agrément de l'Etat d'accueil.

c) Enfin, l'article 10 garantit l'application de dispositions plus favorables que celles du présent accord au cas où de tels engagements auraient été pris en ce qui concerne des investissements effectués par l'une des parties à l'égard des ressortissants de l'autre partie.

*

* *

**C. — Un système de règlement des différends
conforme aux usages.**

Dernière série de dispositions de l'accord, elles aussi conformes à la doctrine qui prévaut dans ce genre d'accords : les éventuels différends qui pourraient naître à propos de l'accord se règlent par un recours à l'arbitrage à deux niveaux.

1. Le règlement des différends éventuels entre l'une des parties et un investisseur de l'autre partie se voit confié par l'article 8 à l'arbitrage international du C.I.R.D.I. (Centre international pour le

règlement des différends relatifs aux investissements), tribunal créé, sous l'égide de la Banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965.

2. Seconde procédure du règlement des différends : les *différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord* font l'objet d'une procédure très précise exposée à l'article 11. A défaut d'accord amiable par voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit.

*

* *

SECONDE PARTIE

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH : LA SITUATION POLITIQUE INCERTAINE DU PLUS PEUPLÉ DES ÉTATS LES PLUS PAUVRES EST DOMINÉE PAR DES DONNÉES ÉCONOMIQUES DRAMATIQUES NÉCESSITANT UNE PUISSANTE AIDE FINANCIÈRE EXTÉRIEURE

L'intérêt et la portée de l'accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclu entre la France et le Bangladesh doivent être appréciés au regard de la situation actuelle et des graves difficultés du Bangladesh. C'est pourquoi, après l'analyse des dispositions conventionnelles proposées, votre rapporteur a souhaité saisir l'occasion qui nous est offerte de tenter de brosser un tableau rapide de la situation politique au Bangladesh, de ses principales données économiques, et des relations bilatérales que la France entretient avec ce jeune Etat en proie à de considérables problèmes.

*
* *

A. — Les données politiques.

1. *Rappel historique : un Etat jeune, qui a accédé à l'indépendance en 1971.*

Chacun garde sans doute en mémoire les dramatiques événements qui, après la victoire électorale de la ligue Awami du sheikh Mujibur Rahman, ont conduit en 1971 à l'indépendance de la République populaire du Bangladesh : la sévère répression menée par l'armée du Pakistan — auquel le Bengale oriental était rattaché depuis l'indépendance du sous-continent indien en 1947 — ; l'exode de millions de Bengalis vers l'autre Bengale, intégré à l'Inde ; l'aide militaire indienne conduisant à la guerre indo-pakistanaise ; puis la

défaite du Pakistan obligé de renoncer à sa province orientale, et l'indépendance du Bangladesh qui devint effective le 16 décembre 1971.

Le Bangladesh naquit ainsi par la guerre et dans le sang, sans que, malgré la spécificité et la vigueur de la culture bengalaise, l'histoire lui ait donné le temps de se forger les instruments et les traditions politiques qui sont à la base des régimes démocratiques.

Trois étapes peuvent être déjà distinguées dans l'évolution contemporaine du Bangladesh :

– la première, de 1972 à 1975, correspond au règne du « père fondateur de la nation », Mujibur Rahman qui, sur le plan international, développa les liens d'amitié avec l'Inde et l'Union soviétique mais, sur le plan intérieur, ne parvint pas à faire face aux difficultés économiques et sociales qui assaillirent la jeune nation ; Mujibur Rahman fut assassiné le 15 août 1975, ainsi qu'une partie de sa famille, au terme d'un coup d'Etat ;

– la seconde phase, de 1975 à 1982, couvre pour l'essentiel la période durant laquelle le général Ziaur Rahman assura la direction de l'Etat ; marquées par une réorientation de la politique extérieure, plus favorable aux Etats-Unis et à la Chine, ces années furent, sur le plan intérieur, celle de l'instauration de la loi martiale puis d'une relative libéralisation de la vie politique ; mais Ziaur Rahman fut à son tour assassiné le 30 mai 1981 et finalement remplacé à la tête de l'Etat, à l'issue d'une élection, par Abdus Sattar ;

– enfin, le 21 février 1982, le général Hussein Mohammed Ershad donne une nouvelle fois le pouvoir à l'armée, destitue le président Abdus Sattar et se proclame chef d'Etat, administrateur de la loi martiale, ouvrant une dernière période – de relative stabilité – dans l'histoire politique du Bangladesh.

2. *La situation politique actuelle.*

– Sur le plan intérieur, depuis plus de quatre ans, le général Ershad affirme souhaiter mener la transition qui devrait remettre le pays sur la voie démocratique par le recours à des élections générales. Tout en ayant obtenu le succès attendu à l'occasion du référendum du 21 mars 1985 assurant son maintien au pouvoir, le général Ershad n'était pas jusqu'ici parvenu à faire aboutir son initiative visant à l'organisation d'élections nationales, qui, reportées à plusieurs reprises, devaient finalement avoir lieu le 7 mai 1986.

L'opposition au régime est composée de deux grandes coalitions : l'alliance des quinze partis menée par la ligue Awami et dirigée par Mme Hassima Wajeb, fille de Mujibur Rahman ; et l'alliance des sept organisations de droite menée par le Parti national du Bangladesh (B.N.P.) et dirigée par Mme Khaleda Zia, dont le mari n'était autre que Ziaur Rahman, autre président assassiné.

— Par ailleurs, *dans le domaine des relations extérieures*, le Bangladesh, s'il demeure officiellement une « république populaire », est aujourd'hui exempt de toute orientation prosoviétique. Le Pakistan a cessé, depuis longtemps, de faire figure d'ennemi. Les relations avec Pékin, qui avait soutenu le Pakistan en 1971 lors des luttes d'indépendance, se sont considérablement améliorées. Les liens avec Washington, satisfait de l'extension du secteur privé, sont également excellents. Enfin, les affinités historiques avec l'Inde sont évidentes; même si de sérieux contentieux les ont assombries, tel celui relatif au partage des eaux du Gange, ou celui lié à la décision de New Delhi d'édifier une « barrière » de barbelés de plus de 3.000 kilomètres pour entraver l'immigration sauvage venue du Bangladesh en Assam, au Bengale occidental et dans les autres Etats indiens limitrophes.

Mais les plus graves et les plus durables des difficultés auxquelles le Bangladesh est confronté sont liées à sa situation économique, qui en fait le plus grand des pays les plus démunis — les « pays les moins avancés » — et dont il convient de rappeler ici les données principales.

*

* *

B. — Les données économiques.

1. *Les principaux indicateurs économiques : un des pays les plus pauvres du monde.*

Avec un revenu par habitant de moins de 150 dollars en 1985, et une population qui frôle désormais les cent millions d'habitants, le Bangladesh vit encore en dessous du seuil de pauvreté et demeure, pour la plus grande part de ses habitants, frappé par la misère. Les principaux indicateurs économiques illustrent cette situation.

— La structure de la population active (80 % dans l'agriculture, 11 % dans les mines et l'industrie, 9 % dans les services) souligne que l'agriculture est pratiquement l'unique ressource substantielle du pays, la proportion des terres cultivées — 68 % du territoire — y étant l'une des plus importantes du monde.

— Les deux principales productions du pays sont : le riz, dont le Bangladesh, avec 22 millions de tonnes, est le quatrième producteur mondial, ce qui lui garantit à peu près l'autosuffisance pour cette céréale ; et le jute, dont il est le troisième producteur et le premier exportateur au monde, et qui, avec ses produits dérivés, représente plus de 60 % du total des exportations du Bangladesh.

— Les comptes extérieurs demeurent très largement déficitaires, le solde négatif de la balance commerciale oscillant en permanence au cours des dernières années entre 1,5 et 2 milliards de dollars. C'est ainsi, pour l'exercice 1984-1985, que les importations du Bangladesh — biens d'équipements (30 %), biens de consommation (22 %) et produits pétroliers (23 %) essentiellement — ont atteint une valeur de 2,7 milliards de dollars, tandis que les exportations — principalement le jute (62 %), le cuir (11 %) et le thé (6 %) — ne représentaient que 900 millions de dollars.

— La croissance de l'économie a toutefois atteint, au cours de la dernière période, des taux significatifs : de 1980 à 1985, le P.I.B. a progressé en moyenne de 4,3 % par an, la croissance s'élevant à plus de 5 % dans le secteur industriel. Mais ces progrès, qui seraient satisfaisants pour les économies développées européennes ou nord-américaines, demeurent sans réelle et durable signification dans un pays où la base de l'économie demeure encore si étroite.

— C'est pourquoi le développement du Bangladesh passe par une aide extérieure puissante. Cette aide, substantielle, continue à se situer aux environs de 2 milliards de dollars par an et fournit les trois-quarts des importations du Bangladesh. Depuis l'indépendance, le montant total de l'aide étrangère s'élevait, fin 1984, à plus de 12 milliards de dollars effectivement versés. Les principaux pays bailleurs d'aide ont été, depuis 1971, les Etats-Unis, le Japon puis le Canada, l'Allemagne fédérale et la Grande-Bretagne — la France se situant pour sa part au onzième rang seulement. Les planificateurs bengalais redoutent toutefois un ralentissement de cette aide du fait de la réduction de certains programmes d'aide multilatérale. Mais, d'ores et déjà, les remboursements de la dette, avec le service des emprunts, ont coûté au pays 350 millions de dollars pour l'année budgétaire 1983. Ils devaient s'élever à 410 millions pour l'exercice en cours, et à 480 millions pour le suivant.

Dès lors, pour se développer, le Bangladesh souhaite ouvrir davantage ses portes aux investissements privés, dont le montant a atteint 15 milliards de takas (la monnaie nationale, le taka, vaut 0,42 F) en 1984. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'accord franco-bengalais d'encouragement et de protection réciproques des investissements qui nous est présenté aujourd'hui.

2. Une situation aggravée par des catastrophes naturelles récurrentes

Ce rapide état des données économiques principales du Bangladesh serait toutefois très incomplet sans marquer l'aggravation périodique de la situation qui résulte de catastrophes naturelles récurrentes. Le pire se produit trop souvent, les années dramatiques se succèdent et se ressemblent dans ce pays que M. Henry Kissinger décrivait comme « un cas désespéré ».

Situé sur l'un des plus grands deltas du monde, où le réseau des fleuves est en constant remaniement, où la saison des pluies déverse, bon an mal an, durant plus de cinq mois, une moyenne de 1.800 mm d'eau, le Bangladesh est une terre amphibie, sous la menace permanente des inondations et des famines qu'elles entraînent.

Les dernières années n'ont malheureusement pas échappé à la règle. En 1984, les inondations liées à la mousson ont une nouvelle fois ravagé le pays, faisant des milliers de victimes dans le nord-ouest du territoire, sans préjudice des morts consécutives à la disette qui en est résultée. Les dommages subis — récoltes, infrastructures — ont été encore plus importants que ceux provoqués par les inondations de 1974 qui avaient, au bout du compte, entraîné la mort de 80.000 à 300.000 personnes selon les estimations. Le pays a ainsi connu, en 1984, une forte baisse de sa production agricole et de ses exportations de jute, sa principale ressource en devises.

Les inondations, lorsqu'elles sont trop importantes, risquent d'aggraver un dramatique processus de paupérisation rurale. Mais, pour être habitué à ces catastrophes, le Bangladesh n'est pas pour autant à l'abri d'autres cataclysmes. Le pays a ainsi subi, il y a moins d'un an, le 24 mai 1985, un cyclone dévastateur, suivi d'une onde de tempête, qui a ravagé le sud-est du Bangladesh. D'une puissance comparable à celui qui avait frappé la même région en 1970, ce cyclone a fait plusieurs millions de victimes et plusieurs dizaines de milliers de disparus.

*

* *

C. — Les relations bilatérales entre la France et le Bangladesh.

1. *Des relations politiques de qualité, s'appuyant sur une présence modeste.*

Les liens entre la France et ce pays d'une centaine de millions d'habitants en proie à de terribles difficultés, sont de qualité, mais reposent sur une présence encore modeste de la France au Bangladesh, malgré certaines réalisations d'envergure telles que l'aéroport de Dacca que la France a réalisé en assurant l'essentiel de son financement.

Le Président de la République a reçu à Paris le général Ershad, en février 1983, comme son prédécesseur l'avait fait pour M. Ziaur Rahman en août 1980. Plusieurs accords et conventions bilatéraux ont été conclus au cours des dernières années notamment un accord tendant à éviter les doubles impositions et, bien sûr, l'accord de protection réciproque des investissements qui nous est soumis aujourd'hui.

L'amitié franco-bengalaise repose, du côté français, sur la brillante culture bengalaise, sur la spécificité de son peuple, mais aussi sur la volonté de s'associer à l'œuvre de développement économique et social entrepris, avec ténacité, par un pays en proie à de terribles difficultés.

Les autorités de Dacca sont, pour leur part, sensibles à l'effort accompli par le Gouvernement français en faveur de l'aide au développement, singulièrement en faveur des « pays les moins avancés » dont le Bangladesh fait partie. Elles se souviennent des positions prises à l'occasion de l'accession du Bangladesh à l'indépendance et des luttes douloureuses qui l'ont précédée.

Enfin, dans le domaine de la coopération, des enveloppes budgétaires non négligeables (3,1 millions de francs en 1985) témoignent de l'action de la France dans les domaines culturels et techniques : bourses d'études, bourses de stage, soutien à des organismes internationaux de recherche, notamment dans le domaine de la santé. Il n'existe toutefois pas, à ce jour, d'accord général de coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux pays ; une demande en ce sens a été formulée par les autorités bengalaises ; votre rapporteur souhaite dès lors saisir l'opportunité du présent projet de loi pour demander au Gouvernement français de préciser sa position sur ce point.

2. Des relations économiques et commerciales limitées.

Sur le plan économique et commercial, les relations bilatérales, encore trop limitées, peuvent être ainsi caractérisées. La France n'est que le vingtième fournisseur du Bangladesh, y occupant, en 1984, 1,17 % du marché, tandis que le Bangladesh est désormais notre seizième client, sa part de marché représentant 1,48 % en 1984.

Les principales exportations françaises (530 millions de francs en 1984) concernent, à hauteur de 65 %, des produits agricoles et alimentaires, les biens d'équipement n'occupant que 21 % du total. De leur côté, les importations françaises représentaient encore moins de 200 millions de francs en 1984 et étaient constituées pour plus des trois quarts (78 %) de biens de consommation — produits textiles et habillement.

L'aide financière française est substantielle et repose sur des protocoles — de l'ordre de 200 millions de francs chaque année — conclus à des conditions très avantageuses pour nos partenaires bengalais : 35 % de dons, 32,5 % de prêts du Trésor et 32,5 % de crédits privés garantis.

Enfin, l'aide alimentaire française a atteint en 1985 un total de 18.000 tonnes, essentiellement sous forme de céréales, sans parler des aides spécifiques fournies, notamment dans le domaine médical, et des aides communautaires auxquelles la France participe avec l'ensemble de ses partenaires européens.

L'effort doit toutefois être poursuivi, et les relations économiques et commerciales renforcées. C'est le sens dans lequel doit aller l'accord qui nous est proposé aujourd'hui.

*
* * *

Les conclusions du rapporteur et de votre commission.

Pour ces raisons, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 9 avril 1986 et à l'issue d'un échange de vues auquel ont pris part, outre le rapporteur, M. Robert Pontillon et le président Jacques Genton, vous propose d'adopter le présent projet et d'émettre ainsi *un avis favorable* à l'approbation de l'accord du 10 septembre 1985 entre la France et le Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Paris le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 245 (1985-1986).